

Limoges, le

14 AOUT 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)  
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Demande en régularisation d'une autorisation d'exploiter  
Minoterie ESTAGER SA / Commune d'Égletons (19)**

**Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale**

La minoterie de la société ESTAGER est implantée en centre urbain de la commune d'Égletons depuis 1963, cette activité relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'activité de « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ».

Les principaux effets potentiels sur l'environnement pour cette activité concernent l'émission de poussières, les nuisances sonores et les risques d'explosion de poussières et d'incendies.

Le dossier de demande d'autorisation comporte en particulier un rapport d'étude d'impact et deux rapports d'études de dangers. Conformément aux articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement les analyses produites sont proportionnées aux risques engendrés par l'installation et elles définissent et justifient les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Le rapport d'étude d'impact présente de façon satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement, il met en évidence que certaines mesures restent à réaliser afin de mettre aux normes les équipements et réduire les nuisances concernant en particulier : le raccordement pour l'eau potable et les eaux usées, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la réduction des émergences sonores.

Les rapports des deux études de dangers présentent les impacts liés à la production de poussières de grain et farine susceptibles de provoquer explosions et incendies.

L'étude de danger du bureau ALPHARE de décembre 2008 a montré que les installations (certaines cellules de stockage de grain) présentaient alors un risque pour le voisinage rapproché.

La tierce expertise, menée par INERIS à partir de novembre 2009, a proposé des adaptations techniques des cellules qui constituent une réelle mitigation du risque.

L'Ae a eu connaissance qu'en 2010 la société ESTAGER a installé sur les cellules de stockage des dispositifs de protection, de type « surfaces soufflables » et que l'INERIS, par courrier du 8 décembre 2010, a convenu que ces dispositifs « permettent de répondre en termes d'objectifs aux préconisations de l'INERIS ».

Si le dossier présenté expose bien les mesures favorables à la protection de l'environnement, il aurait gagné en lisibilité en présentant une synthèse générale des mesures déjà réalisées et celles restant à mettre en oeuvre, ceci sans attendre que l'arrêté préfectoral autorisant cette ICPE prescrive les mesures à réaliser et leur échéancier.

## 1 . Présentation de l'installation

La minoterie de la société ESTAGER est implantée en centre urbain de la commune d'Égletons, le long de la RD 1089 à proximité d'habitations et d'établissements publics.

L'entreprise est existante, elle sollicite, en régularisation, une autorisation d'exploiter une minoterie qui a pour vocation la fabrication et la distribution de farines alimentaires destinées à l'alimentation humaine (14 795 tonnes en 2009) et à l'alimentation animale (2 420 tonnes en 2009).

Le terrain d'assiette a une surface un peu inférieure à 78 ares, les installations sont constituées : d'un bâtiment de production comportant 7 niveaux, d'un bâtiment administratif comprenant un magasin de vente aux particuliers et, pour le stockage, un bâtiment, un hangar et une zone dédiée aux palettes.

La minoterie emploie 45 salariés permanents sur le site.

Les principaux effets potentiels sur l'environnement pour ce type d'installation concernent généralement l'émission de poussières, les nuisances sonores, les risques d'explosion de poussières et d'incendies, les nuisances olfactives, dans une certaine mesure, les risques liés aux gaz toxiques, la valorisation des résidus ou l'évacuation des déchets, les eaux de procédé.

## 2 . Cadre juridique

La minoterie fonctionne hors du cadre réglementaire sous le couvert d'un récépissé de déclaration en date du 28 septembre 1963 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions provisoires, du 20 avril 2010, qui définit des mesures de maîtrise des risques à mettre en place, pris sur la base de la tierce expertise réalisée par INERIS à partir de novembre 2009 sur l'étude de dangers de décembre 2008.

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ceci pour l'activité de « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels* » et en raison d'installations dont « *la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW* » (ici 1480 kW).

Les installations doivent aussi faire l'objet de déclarations soumises au contrôle périodique pour les rubriques 1435.3 (*installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur - volume de gasoil délivré supérieur à 500 m<sup>3</sup>/an*) et 2160.b (*silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables - 71 silos et 10 cuves pour un volume total de 6 600 m<sup>3</sup>*).

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 2 mai 2012, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 14 juin 2012, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 20 juin 2012, l'agence a rendu un avis daté du 25 juillet 2012.

### 3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, établi par le bureau *ALPHARE études conseils environnement et sécurité*, est constitué de la façon suivante :

- un document de 72 pages intitulé *étude d'impact*, comportant 13 chapitres et 6 annexes,
- un rapport d'étude acoustique, daté du 30 juillet 2010, comportant 20 pages,
- une étude de dangers, datée du 24 décembre 2008, comportant 80 pages et 10 annexes,
- deux résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, document daté de mars 2012, comportant 13 pages,
- une notice d'hygiène et de sécurité, comportant 20 pages, datée de mars 2010,
- une tierce expertise de l'étude de dangers (rapport d'étude INERIS-DRA-09-109276-15911E).

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

Le rapport d'étude d'impact comporte les informations obligatoires réglementaires, elles se trouvent aux chapitres :

- présentation et description des installations,
- état initial du site et de son environnement,
- caractérisation des émissions et nuisances,
- analyse de l'impact sur les milieux et nuisances identifiés,
- cout des mesures prises pour limiter l'impact des installations sur l'environnement,
- mesures envisagées en cas de cessation d'activité.

A l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

L'étude d'impact expose clairement les conditions de régularisation de la situation administrative de la minoterie ESTAGER vis à vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- les activités et installations sont existantes, elles ont été déclarées au titre de la protection de l'environnement depuis septembre 1963,
- les activités et installations sont localisées en zone urbaine du territoire de la commune d'Égletons,
- la commune d'Égletons est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) depuis mars 1988, le POS a été révisé à plusieurs reprises, la dernière révision est intervenue en 2010, le POS situe la minoterie Estager en zone UB, zone qui admet les ICPE si « ces activités sont non bruyantes et non polluantes et n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ».

Cependant le seul contenu du dossier ne permet pas d'identifier, comme il le devrait, les mesures déjà réalisées de celles programmées à court terme ou de celles envisagées plus tardivement.

## **4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement**

S'agissant d'activités et d'installations existantes, la présentation générale du site, la description des installations et du procédé constituent une part importante de l'état initial de l'environnement.

Le chapitre 6 complète cet état initial en abordant successivement les thématiques à enjeux majeurs que sont l'air, l'eau, le bruit et les sols.

### **4.2 Analyse des effets de la minoterie sur l'environnement, sur la santé et mesures envisagées.**

#### **4.2.1 Air / émissions atmosphériques**

Les origines des émissions atmosphériques sont multiples mais les plus importantes sont constituées de poussières de grain et de farine provenant de la fosse de réception du grain, des équipements de manutention, nettoyage et mouture du grain, des équipements de tamisage et de mélange des moutures, et des équipements d'ensachage de la farine.

Afin de limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, l'entreprise a mis en place des dispositifs de capotage pour confiner les poussières et d'aspiration filtrée pour épurer l'air rejeté hors des installations. Le fonctionnement de ces machines est asservi aux dispositifs de protection : au démarrage et en cas de panne.

Un contrôle des rejets atmosphériques a été effectué par la société DEKRA le 31 mars 2011, ces mesures sont inférieures aux valeurs prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Comparées aux seuils réglementaires pris pour la protection de la santé humaine, les concentrations en poussières au niveau des habitations les plus proches sont faibles et n'ont donc pas d'impact significatif sur la santé des riverains.

#### **4.2.2 Eau**

Les installations ne se situent pas dans une zone réglementée au regard de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, elles sont reliées au réseau public d'eau potable de la commune d'Égletons.

Le procédé de la minoterie n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées, la principale consommation d'eau est due au mouillage du grain pour ajuster son taux d'humidité mais cette eau, absorbée par le grain, n'est pas rejetée.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des adaptations et des mises aux normes, dans son avis l'ARS en rappelle le caractère obligatoire, à savoir :

- eau potable : installation d'un dispositif de disconnexion sur la canalisation principale afin de limiter d'éventuels retours d'eau sur le réseau d'adduction publique,
- eaux usées : raccordement, au plus tôt, au réseau de collecte des eaux usées de la commune d'Égletons avec sollicitation d'une autorisation de déversement des eaux dans le réseau public par application de l'article L1331-10 du code de la santé publique,
- eaux pluviales : mise en place de dispositifs adaptés aux différentes sources potentielles de pollution telles que les eaux provenant de la voirie du bâtiment de production qui sont susceptibles d'être chargées d'huiles et d'hydrocarbures, le poste de remplissage et de stockage d'hydrocarbures et les eaux utilisées en cas d'incendie.

#### **4.2.3 Bruit et nuisances sonores**

Les installations et activités génératrices de bruit et susceptibles de produire des nuisances sonores sont le système d'aspiration, le compresseur, le surpresseur, les opérations de remplissage

et vidage des cellules de grains ou de farine, d'expédition en vrac dans des camions et de décolmatage des filtres.

L'étude acoustique, réalisée les 29 et 30 juillet 2010, conformément à la réglementation en vigueur, montre que les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété sont respectées, cependant, les valeurs admissibles en zone à émergence réglementée sont dépassées sur les trois points de contrôle en période diurne et nocturne.

ESTAGER a prévu la réalisation pour l'été 2012 de quatre adaptations techniques visant la réduction de 50% des émergences sonores.

L'ARS demande la mise en œuvre de « toutes les mesures nécessaires propres à remédier à cette situation » et précise « à l'issue des travaux, une nouvelle étude acoustique devra être réalisée afin de s'assurer de l'efficacité des mesures entreprises et du respect des émergences réglementaires ».

#### **4.2.4 Santé / Risques**

Outre les émissions de poussières et de bruit et les pollutions éventuelles de l'eau qui peuvent nuire à la santé du voisinage de la minoterie, les risques d'incendie et d'explosion sont à considérer.

En effet, les cellules de stockage de grain et de farine constituent des potentiels de dangers qui peuvent conduire :

- à un incendie avec des effets thermiques en cas de présence d'une source d'ignition,
- une explosion avec des effets de surpression en cas de présence d'une source d'ignition dans une atmosphère poussiéreuse.

L'étude de dangers ALPHARE montre que les phénomènes les plus dangereux sont ceux d'explosion des cellules de stockage de grains, les cellules les plus proches des limites du site sont susceptibles de produire des phénomènes et accidents potentiels hors du site sur les personnes et sur les biens.

L'analyse de risques de 2008 a permis de s'assurer que les mesures de maîtrise des risques en place garantissent une classe de probabilité d'occurrence très faible (classe E), mais que l'activité « stockage de céréales » était non conforme en ce qui concerne la distance d'éloignement minimum des stockages vis-à-vis des habitations pour les cellules CS01, CS02 et CS22 à CS25 (niveau de gravité des conséquences sur les personnes hors site exposées au risque évalué « catastrophique ») et pour les cellules CS3 à CS6, SA00, SA1 à SA6 et BA1 à BA10 (niveau de gravité « important »).

La tierce expertise INERIS, initiée en 2009, a fait des recommandations à l'exploitant afin de réduire les risques liés à des phénomènes d'explosion de poussières et d'incendie :

- R 0 : maintien d'un état de propreté poussé dans les locaux et limitation des apports par arrêt de la manutention lors de la mise en œuvre de procédures particulières (déboitement, fuite de canalisation, ...),
- R 1 : améliorer la gestion de la fonction aspiration pour maîtriser l'empoussièrement des élévateurs,
- R 2, R 3 et R4 : modification des cellules pour limiter les effets d'une explosion primaire à la source,
- R 5 : remplacer des vitrages par un matériau translucide dont la rupture ne créerait pas de fragments potentiellement dangereux,
- R 6 : réduire le volume de lubrifiant présent dans la minoterie,
- R 7 : limiter la présence de matériaux combustibles aux seuls besoins de l'exploitation,
- R 8 : ne pas stocker de bouteilles sous pressions dans la minoterie.

La société ESTAGER a installé, en 2010, sur les cellules de stockage des dispositifs de protection, de type « surfaces soufflables » et l'INERIS, par courrier du 8 décembre 2010, a convenu que ces dispositifs « permettent de répondre en termes d'objectifs aux préconisations de l'INERIS ».

#### **4.3 L'analyse du résumé non technique**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont faciles à lire et ils résument valablement les rapports d'étude.

#### **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

Les rapports d'étude d'impact, d'étude de dangers et de la tierce expertise INERIS présentent de façon satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement engendrés par la minoterie ESTAGER.

Cependant le seul contenu du dossier ne permet pas d'identifier, comme il le devrait, les mesures déjà réalisées de celles programmées à court terme ou de celles envisagées plus tardivement.

Les mesures exposées pour supprimer, réduire et compenser les effets sur l'environnement paraissent proportionnées aux effets réels ou potentiels.

Le préfet de région,



**Jacques REILLER**